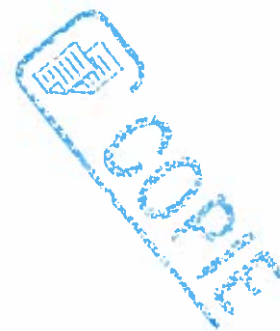




PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE



Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 26 janvier 2018

RÉF. : PAIC/LS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n°PAIC 2018-0010

**Installation d'incinération de déchets non-dangereux exploitée par la société
SET Mont-Blanc sur le territoire de la commune de PASSY.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté zonal n°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU le courrier du 2 mars 2017 de madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat, demandant à l'exploitant de l'incinérateur de déchets non-dangereux situé sur la commune de Passy, de renforcer ses actions en matière de lutte contre la pollution atmosphérique,

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2017-0032 du 26 avril 2017 prescrivant à l'exploitant de l'incinérateur de déchets non-dangereux situé sur la commune de Passy, de transmettre des propositions destinées à renforcer ses actions en matière de lutte contre la pollution atmosphérique,

VU le courrier du 8 août 2017 de la société SET Mont-Blanc, transmis en réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 précité relatives à la réduction des valeurs d'émissions de poussières dans les effluents atmosphériques ainsi qu'à la limitation des perturbations du fonctionnement de l'incinérateur pendant les épisodes de pollution,

VU l'étude du 15 septembre 2017 intitulée « Rapport d'études relatives aux solutions potentielles de réduction de l'impact visuel du fonctionnement de l'UVE », transmise par courrier du 21 septembre 2017 de la société SET Mont-Blanc, en réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 précité relatives à la mise en place d'un dispositif anti-panache destiné à réduire l'impact visuel du fonctionnement de l'incinérateur,

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0071 du 23 octobre 2017, autorisant et réglementant les activités d'incinération de déchets non-dangereux, de regroupement de déchets ménagers et de déchetterie exercées par la société SET Mont-Blanc, dans son établissement industriel situé 1159, rue de la Centrale sur le territoire de la commune de Passy,

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date 27 novembre 2017,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 14 décembre 2017,

CONSIDERANT que les éléments de l'étude du 15 septembre 2017 précitée montrent que le seul traitement visuel du panache rejeté par l'incinérateur de Passy n'est pas souhaitable dans la configuration actuelle des installations en raison de son efficacité partielle, de son coût financier et de son coût environnemental,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'envisager une optimisation globale du traitement des rejets atmosphériques de l'incinérateur de Passy visant la réduction des émissions d'oxydes d'azotes et d'oxydes de soufre et limitant la durée annuelle d'apparition du panache,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société SET Mont-Blanc est tenue de transmettre au préfet, **avant le 30 avril 2018**, une étude d'optimisation du traitement des fumées de l'incinérateur de déchets non-dangereux qu'elle exploite 1159, rue de la Centrale sur la commune de Passy, visant la réduction :

- des rejets d'oxydes d'azote et d'oxydes de soufre en dessous des limites de concentration et de flux actuellement fixées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 précité,
- de la durée annuelle d'apparition du panache.

L'étude contiendra notamment :

- le recensement des technologies disponibles permettant d'atteindre les objectifs précités,
- le détail des performances, des contraintes et des coûts correspondant à la mise en œuvre de chacune de ces technologies,
- la proposition d'une solution technique justifiée notamment par un bilan coûts contre avantages, accompagnée d'un échéancier de réalisation. Dans ce cadre :
 - la réduction des pollutions dans les rejets atmosphériques sera quantifiée,
 - les coûts de réalisation et d'exploitation seront précisés,
 - les contraintes d'exploitation et les inconvénients éventuels induits seront détaillés.

La société SET Mont-Blanc transmettra en outre au préfet, **avant le 15 février 2018** :

- le cahier des charges de l'étude précitée,
- le recensement des différentes technologies disponibles pour répondre au cahier des charges.

L'inspection des installations classées sera destinataire d'une copie de l'ensemble des transmissions adressées au Préfet dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Recours

Le présent arrêté sera notifié à la société SET Mont-Blanc.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 3 – Exécution et ampliations

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de PASSY.



Le préfet,


Pierre LAMBERT